

LA MISE EN VALEUR, L'ENTRETIEN ET LA RESTAURATION DES EGLISES

I) Qui est l'Architecte des Bâtiments de France ?

a) Sa formation :

Il a tout d'abord fait ses études d'architecte (6 ans).
A l'issue de son expérience professionnelle, il a été admis à suivre une spécialisation de deux ans à "Chaillot" (au Centre d'Etudes Supérieures d'Histoire et de Conservation des Monuments Anciens). Cette formation le spécialise dans l'histoire de l'urbanisme, de l'archéologie et de tout ce qui touche le patrimoine architectural.

Il a ensuite été reçu à un concours qui lui a permis d'intégrer le corps des Architectes des Bâtiments de France.

b) Sa fonction :

L'Architecte des Bâtiments de France est affecté par arrêté du Ministre dans un Service Départemental de l'Architecture, Service Extérieur de l'Etat, a responsabilité pleine et entière dans le domaine de la protection, de la mise en valeur du patrimoine et des espaces protégés, ainsi que dans la promotion de l'architecture.

II) Quelle est sa mission ?

Sa mission diffère en fonction des éventuelles mesures juridiques de protection affectant le monument.

a) Les monuments historiques :

Certains édifices religieux font l'objet d'une protection au titre des monuments historiques (loi du 31 décembre 1913) (églises, chapelles, calvaires, monuments funéraires ...).

Il est donc utile de rappeler la nature de cette protection et les obligations que celle-ci entraîne pour le propriétaire et pour l'affectataire.

1°) La mise en valeur des abords :

Tout projet de modification des aspects extérieurs tant des bâtiments que du paysage nécessite l'avis préalable de l'Architecte des Bâtiments de France dans une zone délimitée par un cercle d'un rayon de 500 mètres autour du monument historique.

2°) Les édifices classés au titre des Monuments Historiques :

Aucun travail de restauration ou de réparation ou de modification quelconque ne peut être envisagé si le Ministre chargé des Affaires Culturelles n'y a donné son consentement. Dans les mêmes conditions, aucun objet mobilier ne peut être placé à perpétuelle demeure.

3°) Les édifices inscrits :

Les travaux effectués sur des édifices inscrits doivent faire l'objet d'une demande de permis de construire (le régime déclaratif ne s'applique pas à ces édifices). En outre, parallèlement, un dossier doit être transmis à M. le Préfet, à l'attention du Directeur Régional des Affaires Culturelles qui doit être avisé de ce projet quatre mois avant le début des travaux.

.../...

b) Edifices religieux non protégés au titre des Monuments Historiques mais situés dans des zones protégées :

Ces edifices peuvent se situer dans un site inscrit (loi du 2 mai 1930), ^{dans une} Z.P.P.A.U. (Zone de Protection du Patrimoine Architectural et Urbain) (loi du 3 janvier 1983) ou aux abords d'un autre Monument Historique.

Dans ce cas, les travaux devront recevoir préalablement l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

c) Les autres edifices :

L'Architecte des Bâtiments de France est à la disposition du Préfet du département et du Directeur Régional des Affaires Culturelles.

Compte tenu de sa compétence particulière, lorsqu'il est saisi, il effectue un rapport pour le Préfet concernant un édifice. Ce rapport comprend :

- une description architecturale du bâtiment,
- un avis sur l'intérêt architectural, historique et archéologique qu'il représente et propose, le cas échéant d'envisager une protection au titre des Monuments Historiques,
- il effectue un diagnostic général du bâtiment en attirant l'attention sur les travaux prioritaires à prévoir, leur montant approximatif et lorsque cela est nécessaire, les points de structure sur lesquels il conviendrait d'approfondir l'analyse,
- il émet un avis technique sur les travaux envisagés ou à prévoir,
- il émet enfin un avis sur l'opportunité d'attribuer des subventions au regard des travaux proposés : au regard de leur urgence et de l'intérêt du bâtiment.

Ces rapports servent à l'attribution des subventions. Après l'exécution des travaux, il effectue une visite sur place systématiquement afin de s'assurer de la conformité des travaux au regard de ce qui était prévu.

Il est bon de rappeler que la plupart des edifices religieux constitue souvent le patrimoine le plus important des communes et le plus ancien. Ces edifices sont souvent trop maltraités et bricolés par des gens incompétents qui engagent les propriétaires dans des travaux coûteux, mal adaptés et qui, à moyen terme, condamnent le patrimoine. Bon nombre de ces edifices non encore protégés seront des Monuments Historiques dans quelques années. Les propriétaires et les affectataires ont le devoir de veiller à ce qu'ils ne soient pas totalement dégradés. Il est vivement recommandé de faire appel à des Architectes spécialisés dans ces problèmes de restauration notamment les architectes diplômés du Centre d'Etudes Supérieures d'Histoire et de Conservation des Monuments Anciens. Leur présence sur le chantier est autant une garantie pour le Maître d'Ouvrage que pour l'Etat qui subventionne leurs honoraires.

.../...

III) Les subventions :

Au regard de la situation en 1988, il est possible aux propriétaires de solliciter des subventions dans les cas suivants :

1°) L'édifice est classé Monument Historique :

	: SUBVENTION :	SUBVENTION :	SUBVENTION :	OBSERVATIONS
	: ETAT	: DÉPARTEMENT	: PROPRIÉTAIRE :	
a) Gros travaux	: 50 %	: 25 %	: 25 %	: L'Architecte en Chef des M.H. assure la maîtrise d'oeuvre
b) Travaux d'entretien	: 50 %	:	: 50 %	: des gros travaux, L'Architecte des Bâtiments de France assure la maîtrise d'oeuvre des travaux d'entretien.

2°) L'édifice est inscrit à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques :

:	10 à 40 %	:	20 %	:	:
:	:	:	:	:	:

3°) L'édifice est un édifice cul tuel en milieu rural (communes ne dépassant pas 2.000 à 3.000 habitants), présentant un intérêt architectural pour le patrimoine (P.R.N.P.) :

:	10 à 30 %	:	20 %	:	: Ces subventions concernent tous les édifices culturels propriétés privées ou publiques
:	:	:	:	:	:
:	:	:	:	:	:

4°) Dotation globale d'équipement (2ème part) :

Elle concerne les communes de moins de 2000 habitants et les communes situées entre 2.000 et 10.000 habitants ayant opté pour la D.G.E. 2ème part. Les demandes de subventions sont à faire auprès de M. Le Préfet, elles ne sont accordées que dans le cas où il n'y a aucune subvention de la part du Département.

:	20 %	:	:	:	:
:	:	:	:	:	:

Il vous est recommandé de solliciter l'opinion de l'Architecte des Bâtiments de France préalablement à tout projet de travaux afin d'éviter toute erreur.

Alain de la HAUTIERE
Architecte des Bâtiments de France,
Chef du Service Départemental
de l'Architecture